

**ARRÊTE PERMANENT N° 068-2025**

portant interdiction de stationner sur la placette située à l'intersection de la rue Jeanne d'Arc et de la rue du Four

Le Maire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L131.1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2231-1, L2213-2 à L2213-4 (police de circulation et du stationnement) ;

Vu le code de la route et notamment les articles 411-8 et 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4 partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la placette située à l'intersection de la rue Jeanne d'Arc et de la rue du Four ne comporte aucun emplacement de stationnement matérialisé,

Considérant que le stationnement de véhicules sur ladite placette entrave la circulation, gêne les riverains et dénature l'usage prévu de cet espace,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du lundi 22 septembre 2025, le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur la placette située à l'intersection de la rue Jeanne d'Arc et de la rue du Four, sur le territoire de la commune de Catllar.

Article 2 : Tout véhicule en infraction à cette interdiction pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du code de la route.

Article 3 : L'interdiction de stationner sera matérialisée par une ligne jaune, conformément à l'article R417-2 du Code de la route. Cette signalisation au sol vaut interdiction permanente de stationner.

Article 4 : Le présent arrêté est permanent et entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire, la police municipale, la Brigade de Gendarmerie de Prades sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Catllar le 19 septembre 2025,

Le Maire,

Josette PUJOL.



Publié le 19 septembre 2025

Certifié exécutoire